

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain

Considérations générales

Le tabac provient de diverses variétés cultivées de plantes du genre *Nicotiana*, de la famille Solanaceae. Les dimensions et la forme des feuilles diffèrent d'une variété à l'autre.

La variété (genre) de tabac détermine le mode de récolte et le procédé de séchage. La récolte se fait soit par plantes entières (stalk cutting) à maturité moyenne, soit par feuilles individuelles (priming) selon l'avancement de leur maturité. Le séchage s'opère également par plantes entières ou par feuilles individuelles.

Le séchage s'effectue soit à l'air libre ("sun-curing"), soit en hangars fermés à circulation d'air naturelle ("air-curing"), soit en séchoirs à air chaud ("flue-curing"), soit encore par feux ouverts ("fire-curing").

Une fois séchées et avant emballage définitif, les feuilles font l'objet d'un conditionnement destiné à assurer leur bonne conservation. Ce conditionnement est obtenu soit par fermentation naturelle contrôlée (Java, Sumatra, Havane, Brésil, Orient, etc.), soit par reséchage artificiel ("re-drying"). Le mode de conditionnement et le séchage influent sur la saveur et l'arôme des tabacs. Ceux-ci subissent encore, après emballage, une fermentation-vieillesse spontanée ("ageing").

Le tabac conditionné est présenté en bottes, en balles de diverses formes, en boucauts ou en caisses. Dans ces emballages, les feuilles se présentent soit alignées (tabacs d'Orient), soit liées en manoques (plusieurs feuilles réunies au moyen d'un lien ou d'une feuille de tabac), soit tout simplement en vrac ("loose leaves"). Dans tous les cas, le tabac est fortement pressé dans son emballage, afin d'assurer sa bonne conservation.

Dans certains cas, la fermentation des tabacs est remplacée ou accompagnée par l'adjonction au tabac de produits aromatisants ou d'humectage ("casing") destinés à améliorer son arôme ou sa conservation.

Le présent Chapitre comprend non seulement les tabacs bruts et les tabacs fabriqués mais aussi les succédanés de tabac fabriqués, qui ne contiennent pas de tabac.

Dispositions particulières

Les prescriptions particulières relatives au dédouanement de tabacs fabriqués (dédouanement sur la base du poids net, indications sur les emballages pour la vente au détail, etc.) sont reprises dans les "Remarques" du Tares.

Les tabacs fabriqués (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à mâcher, tabac en rouleaux et tabac à priser) ne peuvent être importés que dans des emballages pour la vente au détail et par des titulaires de revers. Des exceptions sont toutefois prévues pour le trafic touristique et pour les envois privés.

On considère comme emballages pour la vente au détail:

- pour les cigares, cigarillos et cigarettes:
les emballages contenant au maximum 100 pièces. Les emballages d'assortiments sont toutefois exclus de cette limitation. Par "emballages d'assortiments", il faut com-

prendre les emballages contenant des tabacs fabriqués de différentes sortes, de prix différents ou de marques commerciales différentes.

- pour le tabac à fumer et les bouts de cigares:
 - - les emballages contenant au maximum 250 g de tabac "coupe fine" (coupé d'une largeur inférieure à 1,2 mm) et
 - - les emballages contenant au maximum 1000 g de tabac coupé autrement (tabac pour la pipe), de tabac pour pipe à eau et de bouts de cigares.
- pour le tabac à mâcher, le tabac en rouleaux et le tabac à priser:

pour ces produits, aucune limitation en quantité n'est prévue. Le tabac à mâcher et le tabac à priser sont en règle générale importés en boîtes.

2401. Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

Cette position comprend:

- 1) Le tabac à l'état naturel sous forme de plantes entières ou de feuilles et les feuilles séchées ou fermentées, ces feuilles pouvant être entières ou écôtées, rognées ou non, brisées ou découpées même sous une forme régulière, mais à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un produit prêt à être fumé.

Les feuilles de tabac mélangées, écôtées, puis saucées dans un liquide de composition appropriée en vue principalement d'empêcher la moisissure et la dessiccation et, en outre, d'en sauvegarder le goût, sont également comprises dans la présente position.
- 2) Les déchets de tabac, tels que tiges, pétioles, nervures, rognures, poussières, provenant de la manutention des feuilles ou de la fabrication des produits finis.

Notes explicatives suisses

2401.2010 Relève également de ce numéro la poudre de matage pour la fabrication des cigares, faite de poussière de tabac et d'additifs.

2401.1090, 2090, 3090

Sont classés sous la présente position les tabacs bruts et les déchets de tabac qui sont utilisés pour d'autres usages que l'obtention de tabacs manufacturés (par ex., pour les parfums et les produits pharmaceutiques). La désignation de l'emploi doit être mentionnée dans la déclaration en douane d'importation.

Dispositions particulières

2401.1010, 2010, 3010

Les tabacs bruts et les déchets de tabac de ces numéros ne peuvent être importés que par des titulaires de revers (v. les "Remarques" du Tares).

2401.1090, 2090, 3090

Les tabacs bruts ou non fabriqués ainsi que les déchets de tabac de ces numéros ne peuvent en principe être importés que si l'importateur dispose d'une autorisation de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Impôts sur le tabac et sur la bière, (tolérance: 2,5 kg de masse nette).

2402. Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac

La présente position s'applique exclusivement aux cigares, y compris les cigares inachevés dépourvus d'enveloppe et ceux à bouts coupés, les cigarillos et les cigarettes, en ta-

bac ou en succédanés de tabac. *Les autres tabacs à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion en sont exclus (n° 2403).*

Relèvent de la présente position:

- 1) Les cigares (y compris ceux à bouts coupés) et les cigarillos contenant du tabac. Ces produits peuvent être fabriqués entièrement de tabac ou de mélanges de tabac et de succédanés de tabac, sans égard aux proportions de tabac et de succédanés de tabac présents dans le mélange.
- 2) Les cigarettes contenant du tabac. Outre les cigarettes contenant uniquement du tabac, cette position comprend également celles qui sont fabriquées à partir de mélanges de tabac et de succédanés de tabac, sans égard aux proportions de tabac et de succédanés de tabac présents dans le mélange.
- 3) Les cigares (y compris ceux à bouts coupés), les cigarillos et les cigarettes, en succédanés de tabac, comme par exemple les cigarettes fabriquées à l'aide de feuilles d'une variété de laitue, spécialement préparées, ne contenant ni tabac ni nicotine.

Sont exclus de la présente position les produits contenant du tabac, du tabac reconstitué ou des succédanés de tabac, de forme similaire à ceux décrits ci-dessus, mais qui sont destinés à une inhalation sans combustion (n° 2404).

La présente position ne couvre pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30). Toutefois, les cigarettes contenant certains types de produits expressément conçus pour décourager les fumeurs et qui sont dépourvues de propriétés médicamenteuses, restent classées dans la présente position.

Notes explicatives suisses

2402.1000, 9000

Sont réputés cigares:

- les bouts, cigarillos, plumes, bouts tournés, composés d'un intérieur avec ou sans sous-cape, avec couverture en tabac naturel ou homogénéisé, en tant que ces produits ne tombent pas sous la définition des "cigarettes" (v. ci-après);
- les Toscani, c'est-à-dire les cigares sans sous-cape, de forme conique aux deux bouts, non pressés, avec intérieur et couverture en tabac foncé;
- les Virginias (Brissago), c'est-à-dire les cigares de format long et mince, non pressés, dont le bec est en paille ou succédané de paille et fixé lors de la confection de la poupe.

Les cigares (à l'exception des Toscani) se composent normalement d'une "tripe" ou intérieur (mélange de feuilles de tabac coupés), d'une "sous-cape" (enrobage intérieur non visible, maintenant la tripe et donnant la forme dite "poupe" aux cigares non terminés) et d'une "cape" (couverture extérieure visible placée sur la poupe). On utilise pour la cape et la sous-cape également du tabac homogénéisé ou reconstitué à la place de tabac naturel.

2402.2010, 2020, 9000

Sont réputées cigarettes:

- les cigarettes au sens admis usuellement dans le commerce, qui se composent d'un boudin de tabac enveloppé d'une matière autre que les feuilles de tabac naturel (généralement du papier, mais aussi du tabac homogénéisé ou reconstitué);
- les produits ressemblant aux cigarettes, composés d'un boudin de tabac et d'une enveloppe simple ou double, l'enveloppe unique ou l'enveloppe extérieure étant faite de matière autre que les feuilles de tabac naturel et ajustée en ligne droite dans le sens de la longueur;

- tous les produits manufacturés mis dans le commerce sous la dénomination "cigarettes".

Ne rentrent pas dans ces positions:

Les cigarettes médicinales (antiasthmatiques, etc.), exemptes de tabac (n° 3004).

2403. Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac

Cette position comprend:

- 1) Le tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, par exemple le tabac fabriqué utilisé pour la pipe ou pour la confection de cigarettes.
- 2) Le tabac à mâcher, fortement fermenté et saucé.
- 3) Le tabac à priser plus ou moins aromatisé.
- 4) Le tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser.
- 5) Les succédanés de tabac fabriqués, parmi lesquels on peut citer les mélanges à fumer ne contenant pas de tabac. Toutefois, des produits comme le cannabis en sont exclus (n° 1211).
- 6) Les tabacs homogénéisés ou reconstitués, obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac, même sur un support (par exemple, sur une feuille de cellulose tirée des côtes du tabac). Ces tabacs se présentent généralement sous forme de feuilles rectangulaires ou de bandes. Ils peuvent être utilisés soit sous cette forme (en tant qu'enveloppes ou capes) soit hachés ou coupés (pour constituer l'intérieur des cigares ou des cigarettes).
- 7) Les extraits et sauces de tabac liquides, obtenus par le pressage des feuilles humidifiées ou en faisant bouillir dans l'eau des déchets de tabac. Ils sont principalement employés pour la fabrication d'insecticides et de parasitocides.

Sont exclus de la présente position:

- a) *La nicotine, alcaloïde toxique extrait de la plante de tabac (n° 2939).*
- b) *Les insecticides du n° 3808.*

2403.11 Cette sous-position comprend, notamment, les produits constitués de mélange de tabac, de mélasses ou de sucre, aromatisés aux fruits, de glycérol, d'huiles et extraits aromatiques (par exemple, le "Muessel" ou le "Massel"). Cette sous-position comprend également les produits ne contenant pas de mélasses ou de sucre, (par exemple, le "Tumbak" ou l'"A-jami"). *Sont toutefois exclus de la présente sous-position les produits pour pipe à eau ne contenant pas de tabac (par exemple, le "Jurak") (n° 2403.99).*

Les pipes à eau sont connues également sous les noms de "narguilés", "argila", "boury", "gouza", "hookah", "shisha" ou "hablee bablee".

Notes explicatives suisses

2403.9100 Le tabac homogénéisé (HTL) ou reconstitué est importé en rouleaux ou en vrac sous la forme de flocons irréguliers. Il a l'aspect d'une feuille de papier de couleur brune, mais à odeur manifeste de tabac.

Sont également compris ici les petites feuilles, tubes et feuilles d'enveloppe de cigares (souvent dénommés "Blunts") en tabac homogénéisé ou reconstitué pour la préparation de cigarettes et d'autres produits finis.

2403.9910 Est également réputé tabac à mâcher au sens du présent numéro le snus – ou tabac à usage oral – essentiellement constitué de tabac. Ce produit est commercialisé sous forme de poudre humide ("lössnus") ou en sachets portions en cellulose (snus en portion).

Les produits similaires ne contenant pas de tabac ni de nicotine sont considérés comme des succédanés de tabac du numéro 2403.9990 du tarif (sans tabac mais avec nicotine: n° 2404.9110).

2403.9920 Est réputée "extrait de tabac" la sauce de tabac concentrée en général à 40° Baumé (graduation d'un hydromètre permettant de déterminer la densité relative d'un liquide).

2403.9930 La sauce de tabac (eau de tabac) titre généralement entre 2-7° Baumé.

2403.9940 Le tabac expansé est un tabac qui a été soumis à un procédé physico-chimique consistant à gonfler les tissus cellulaires, en vue d'augmenter son aptitude à occuper un certain volume.

Les côtes et tiges expansées sont également classées dans ce numéro.

2403.9990 Cette sous-position comprend, par exemple:

- 1) le tabac pour pipe à eau et le tabac à fumer en succédanés de tabac (ne contenant pas de tabac).
- 2) les mélanges d'herbes à fumer (souvent dénommées "Knaster").
- 3) les feuilles d'enveloppe de cigares (souvent dénommés "Blunts") en feuilles de tabac naturel, autres que celles du numéro 2401.

Sont exclus de la présente position:

a) Les pierres à vapeur pour utilisation dans les pipes à eau (n° 2404).

b) La mélasse pour pierres à vapeur servant à renforcer ou à rafraîchir l'arôme des pierres à vapeur pour pipes à eau (n° 2404).

2404. Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain

La présente position comprend:

A) Les produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion telle que définie dans la Note 3 du présent Chapitre.

Parmi ces produits, on peut citer notamment:

- 1) Les solutions contenant de la nicotine, destinées à être utilisées dans les cigarettes électroniques ou les dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires.
- 2) Les produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué, sous différentes formes (en lanières ou granules par exemple), destinés à être utilisés dans les systèmes de chauffage du tabac dans lesquels le chauffage s'effectue par des dispositifs électriques (EHTS), par des réactions chimiques, par utilisation d'une source de chaleur carbonnée (produits du tabac chauffés au carbone (CHTP)) ou par d'autres moyens.
- 3) Les produits contenant des succédanés de tabac ou de nicotine mais ne contenant pas de tabac, de tabac reconstitué ou de nicotine, destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou les dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires.
- 4) Les produits similaires destinés à être utilisés dans des dispositifs qui produisent de l'aérosol pour inhalation par des biais autres que le chauffage, par exemple par le biais d'un processus chimique ou par évaporation par ultrason.
- 5) Cigarettes électroniques jetables (e-cigarettes jetables) et dispositifs de vaporisation électriques personnels jetables similaires qui incorporent le produit destiné à

être inhalé sans combustion (par exemple, e-liquide, gels) et le mécanisme de distribution dans un boîtier intégré, qui sont conçus pour être éliminés après que le produit incorporé est épuisé ou que la batterie est épuisée (non conçus pour être remplie ou rechargée).

- B) Les autres produits contenant de la nicotine, mais ne contenant pas de tabac ou de tabac reconstitué, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain par mastication, dissolution, reniflement, administration par voie percutanée ou tout autre moyen, à l'exception de l'inhalation.

Sont compris ici les produits contenant de la nicotine à usage récréatif, ainsi que les produits de thérapie de remplacement de la nicotine (PTRN), destinés à aider au sevrage tabagique, qui sont pris dans le cadre d'un programme de réduction de l'absorption de nicotine afin de diminuer la dépendance de l'organisme à cette substance.

Sont exclus de la présente position:

- a) *les produits contenant du tabac, du tabac reconstitué ou des succédanés de tabac, destinés à être inhalés après combustion (nos 2402 et 2403), ainsi que le tabac à mâcher et le tabac à priser (n° 2403);*
- b) *la nicotine, (alcaloïde toxique extrait de la plante de tabac ainsi que l'alcaloïde obtenue par voie de synthèse) (n° 2939).*